

Recensement de la population

Eclairages statutaires sur le recrutement et la rémunération des coordonnateurs de l'enquête et des agents recenseurs

Sommaire

I. Le nouveau cadre législatif	
1. Réforme de la technique de recensement	2
2. Partenariat renforcé entre les communes et l'I.N.S.E.E.	2
3. Financement des opérations de recensement.....	2
II. Le personnel assurant les enquêtes de recensement	
A. Le coordonnateur de l'enquête de recensement.....	4
1. Rôle	4
2. Nomination	4
3. Formation	4
4. Rémunération.....	4
B. Les agents recenseurs	5
1. Rôle et recrutement.....	5
2. Incompatibilités.....	7
3. Nomination	7
4. Formation	7
5. Rémunération.....	7
6. Cotisations et contributions	9
III. Annexes	
1 - Les barèmes tarifaires indicatifs	
2 - Le montant de l'assiette forfaitaire et cotisation de droit commun	
3 - Modèles d'actes	

Références

- o Code général des collectivités territoriales, art L 2122-21, R 2151-1 à R 2151-4 ;
- o Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- o Loi n° 2002-276 du 27 février 2002, modifiée, relative à la démocratie de proximité, notamment art.156 ;
- o Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son chapitre III relatif aux communes nouvelles ;
- o Décret n° 88-145 du 15 février 1988, modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- o Décret n° 2015-1487 du 16 novembre 2015 portant changement du nom de communes;
- o Décret n° 2017-732 du 3 mai 2017 modifiant l'annexe au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;
- o Arrêté du 5 août 2003, modifié, portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- o Arrêté du 16 février 2004, modifié, fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;
- o Arrêté du 26 juin 2017 fixant les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- o Arrêté du 11 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 4 février 2016 autorisant la mise en œuvre des phases « saisie et exploitation des données collectées » et « contrôle de la cohérence des réponses aux enquêtes » du traitement « recensement de la population ».

Sources

Sites de l'INSEE (www.insee.fr) / www.le-recensement-et-moi.fr / CIG Grande Couronne / CDG29

I. Le nouveau cadre législatif

1. Réforme de la technique de recensement

La loi n° 2002-276 du 27.02.02 relative à la démocratie de proximité a instauré une nouvelle méthode de recensement de la population depuis le 1^{er} janvier 2004 ; cette formule a substitué au comptage traditionnel organisé tous les 7 à 9 ans, une technique d'enquêtes annuelles de recensement.

Depuis 2009, l'I.N.S.E.E. publie tous les ans la population légale en fin d'année.

- ⇒ **Pour les communes de moins de 10 000 habitants** : La collecte est répartie sur cinq groupes (A, B, C, D, E), par roulement chaque année.
- ⇒ **Pour les communes de 10 000 habitants ou plus** : Elle se déroule chaque année sur 8 % des adresses.

Le recensement se déroule généralement de la mi-janvier à la fin février selon la taille de la commune concernée. Depuis 2012, il est possible de répondre aux questionnaires de recensement sur Internet sur le site www.le-recensement-et-moi.fr.

2. Partenariat renforcé entre les communes et l'I.N.S.E.E.

Le recensement reste placé sous la responsabilité de l'Etat.

Sa réalisation repose sur un partenariat plus étroit entre les communes et l'I.N.S.E.E., avec une répartition des rôles fondée sur l'expérience des recensements précédents :

- ⇒ **L'I.N.S.E.E.** organise et contrôle la collecte des informations, puis exploite les questionnaires et diffuse les résultats ;
- ⇒ Les **communes** - ou les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) – préparent et réalisent les enquêtes de recensement.

***A noter** que lorsqu' un E.P.C.I. a reçu, des communes qui le constituent, compétence pour préparer et réaliser les enquêtes de recensement, l'organe délibérant de l'établissement peut, par délibération, charger son président de procéder à ces enquêtes.*

3. Financement des opérations de recensement

La commune ou l'E.P.C.I. devra inscrire à son budget (tous les cinq ans si elle a moins de 10 000 habitants et tous les ans dans le cas contraire) l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement et en recettes, la dotation forfaitaire de recensement. Cette dotation n'est pas « affectée ». La commune en fait l'usage qu'elle juge bon. La dotation est versée en une seule fois ; elle ne peut être inférieure à 130 €.

La dotation est calculée en prenant en compte deux paramètres :

- ✓ la population municipale telle que définie à l'article R 2151-1 du code général des collectivités territoriales,
- ✓ le nombre de logements résultant du dernier dénombrement connu.

***A noter** que si un E.P.C.I. est chargé d'effectuer les opérations de recensement pour les communes qui le composent, il conviendra d'additionner les dotations forfaitaires des collectivités concernées.*

POUR MEMOIRE : LE DISPOSITIF EN QUELQUES MOTS...

Communes de moins de 10 000 habitants

Communes de plus de 10 000 habitants

Au niveau organisationnel

Les communes ayant une population inférieure à 10 000 habitants sont réparties en cinq groupes : A, B, C, D et E.

Chaque groupe est recensé par roulement de manière exhaustive tous les 5 ans selon le calendrier suivant :

- ✓ au cours de l'année 2014 pour le groupe A,
- ✓ au cours de l'année 2015 pour le groupe B,
- ✓ au cours de l'année 2016 pour le groupe C,
- ✓ au cours de l'année 2017 pour le groupe D,
- ✓ au cours de l'année 2018 pour le groupe E.

- *Loi 2002-276 du 27.02.2002 - art 156 VI.*
- *Décret 2003-561 du 23.06.2003 - art 3*

Chaque année, un décret établit la liste des communes concernées par les enquêtes de recensement de l'année suivante et actualise les changements de groupes liés au dernier recensement.

Attention particularité : cette année également des modifications sont nées des créations de communes nouvelles.

- *Décret n° 2017-732 du 03.05.2017 modifiant l'annexe au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population*

La composition de ces groupes peut également être trouver sur le site de l'INSEE.

Les communes ayant une population supérieure à 10 000 habitants composent le groupe S.

- *Décret 2003-561 du 23.06.2003 - art 2*

Pour ces communes, il est procédé annuellement à une enquête de recensement par sondage sur 8 % de la population totale.

La totalité du territoire de ces communes est prise en compte au terme de la même période de 5 ans.

- *Loi 2002-276 du 27.02.2002 - art 156 VI.*

La liste annuelle des adresses concernées est établie et transmise sur support papier et informatique par l'INSEE aux communes et EPCI concernés.

- *Décret 2003-485 du 05.06.2003 - art 27 2°*
- *Arrêté du 05.08.2003 - art 3*

Au niveau opérationnel

Le maire (ou le président de l'EPCI) est chargé de procéder aux enquêtes de recensement sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du préfet de département.

- *Code général des collectivités territoriales - art L 2122-21 10°*

Lorsque l'EPCI a reçu des communes qui le constituent compétence pour préparer ou réaliser les enquêtes de recensement, l'organe délibérant de l'établissement peut, par délibération, charger le président de l'établissement de procéder aux enquêtes.

- *Loi 2002-276 du 27.02.2002 - art 156 V.*

Dans le cas où une commune ou un EPCI refuserait ou négligerait d'accomplir cette mission, le préfet de département peut, après l'en avoir requis, y pourvoir d'office.

- *Loi 2002-276 du 27.02.2002 - art 156 V.*

Au niveau statistiques

L'INSEE organise et contrôle la collecte des informations.

- *Loi 2002-276 du 27.02.2002 - art 156 III.*

Elle contrôle la bonne exécution des enquêtes et leur exhaustivité.

- *Décret 2003-485 du 05.06.2003 - art 39*

Elle est chargée de la saisie et de l'exploitation des données récoltées.

- *Arrêté du 04.02.2016 - art 11*

L'INSEE définit et assure la formation du coordonnateur de l'enquête de recensement et des agents recenseurs, en partenariat avec la commune ou l'EPCI concerné.

- *Arrêté du 05.08.2003 - art 7*

II. Le personnel assurant les enquêtes de recensement

A. Le coordonnateur de l'enquête de recensement

1. Rôle

Le **coordonnateur de l'enquête de recensement**, appelé coordonnateur communal, peut être le maire ou le président de l'EPCI ou tout autre élu local et, si ce dernier ne prend pas lui-même en charge la préparation et la réalisation du recensement, toute personne désignée dans le personnel communal ou communautaire.

Le coordonnateur communal est l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne annuelle de recensement.

A compter du dernier trimestre de l'année précédente (N-1), il organise la campagne locale de communication, il s'assure du bon déroulement du recensement et met en place la logistique.

Il veille au respect de la confidentialité des données récoltées et est tenu au secret professionnel (comme toutes les personnes concourant aux enquêtes de recensement).

- *Décret 2003-485 du 05.06.2003 - art 32*

Le coordonnateur communal est chargé d'assurer un soutien logistique aux personnels chargés du recensement ; il organise la campagne locale de communication, la formation des agents recenseurs avec l'appui de l'INSEE, les encadre et suit leur travail. Pour cela, il peut constituer et former une équipe d'encadrement.

L'INSEE recommande un agent d'encadrement pour huit à dix agents recenseurs.

2. Désignation

Il n'existe pas de statut particulier au coordonnateur de l'enquête de recensement.

Le coordonnateur communal est nommé par **arrêté nominatif** du maire ou du président de l'EPCI, s'il est chargé par l'organe délibérant de procéder aux enquêtes de recensement.

Il sera désigné par **délibération** si l'organe délibérant de l'EPCI n'a pas investi le président de la charge de procéder aux enquêtes de recensement.

- *Décret 2003-485 du 05.06.2003 - art 22*

3. Formation

Une **formation** préalable portant sur les conditions d'exécution des enquêtes de recensement est délivrée à toute personne concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement.

- *Décret 2003-485 du 05.06.2003 - art 23 al 1*

L'organisation de la formation du coordonnateur communal relève de la compétence de la commune ou de l'EPCI concerné, et de l'INSEE.

- *Arrêté du 05.08.2003 - art 7 4°*

L'INSEE forme le coordonnateur communal aux concepts et méthodes du recensement et aux règles de droit régissant la collecte et le traitement des informations directement ou indirectement nominatives.

- *Arrêté du 05.08.2003 - art 7 2°*

L'INSEE et le CNFPT ont élaboré en 2004 un protocole de coopération pour la formation de certains des acteurs communaux des enquêtes de recensement. Il est établi que les formations délivrées au titre du recensement de la population entrent dans les missions de service public du CNFPT et ne doivent pas être facturées aux communes ou aux EPCI.

La durée de la formation est de :

- ✓ une journée pour les communes de moins de 10 000 habitants,
- ✓ deux journées pour les communes de plus de 10 000 habitants.

A l'issue de la formation, le maire ou le président de l'EPCI atteste que le coordonnateur communal a participé à la formation.

- *Décret 2003-485 du 05.06.2003 - art 23*

4. Rémunération

Les conditions de **rémunération** du coordonnateur communal sont librement fixées par la commune ou l'EPCI.

Il n'existe pas de primes ou indemnités spécifiques, ni de NBI permettant d'indemniser cette charge.

- ⇒ **S'il s'agit d'un élu local**, il peut bénéficier du remboursement de ses frais de missions.

- *Code général des collectivités territoriales art L. 2123-18*

- ⇒ **S'il s'agit d'un agent territorial**, il peut notamment :

- ✓ être déchargé d'une partie de ses fonctions et conserver sa rémunération habituelle,

- ✓ bénéficier d'une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire correspondant à l'exercice de sa responsabilité de coordonnateur,

- ✓ bénéficier de l'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)/d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS), s'il appartient à un grade éligible à ces indemnités ou d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement,
 - *Décret 2000-815 du 25.08.2000 - art 4*
 - *Décret 2002-60 du 14.01.2002*
- ✓ bénéficier du paiement d'heures complémentaires pour les agents à temps non complet

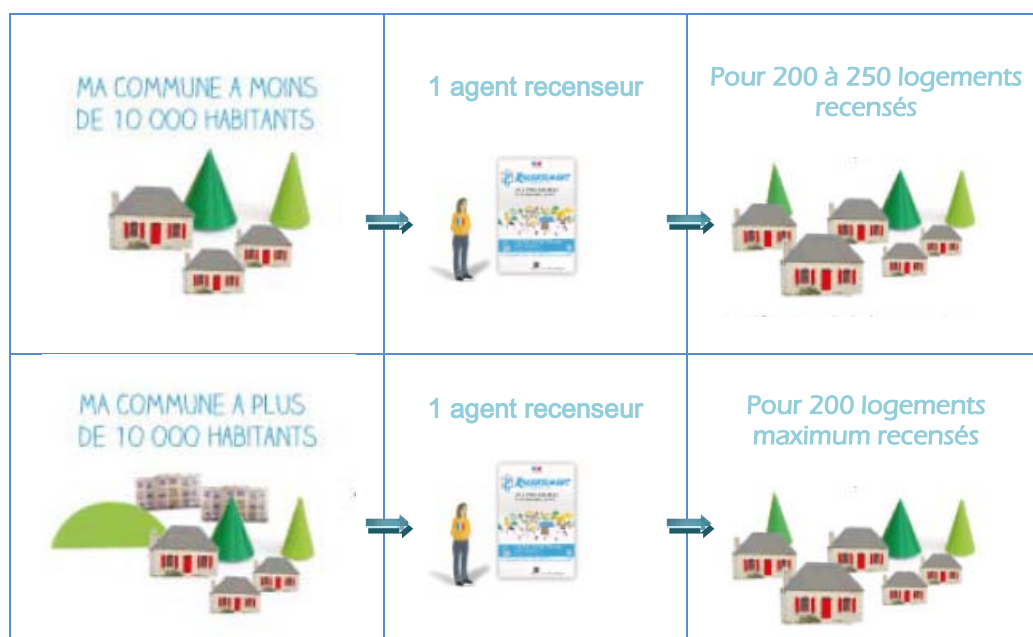
B. Les agents recenseurs

1. Rôle et Recrutement

Les **agents recenseurs** effectuent les **enquêtes de recensement**.

- *Loi 2002-276 du 27.02.2002 - art 156 V*

L'INSEE recommande, par taille de commune, l'attribution suivante:



Le **recrutement et la désignation** des agents recenseurs relève de la **seule responsabilité de la commune ou de l'EPCI**.

La commune ou l'EPCI peut demander conseil à l'INSEE sur le profil de compétences à rechercher.

Les agents recenseurs doivent posséder certaines qualités (niveau suffisant d'études, capacités relationnelles, moralité et neutralité, discrétion, engagement dans la fonction, ordre et méthode, disponibilité, ténacité...).

L'agent recenseur qui est au contact de la population et peut être amené à entrer dans le logement des personnes recensées, **ne doit pas exprimer ses opinions, ses engagements politiques, religieux ou syndicaux**.

Les agents recenseurs sont tenus au **secret professionnel**.

- *Décret 2003-485 du 05.06.2003 - art 32*

Les agents recenseurs sont des agents de la commune ou de l'EPCI affectés à cette tâche ou des agents recrutés à cette fin par la collectivité concernée. L'agent recenseur doit satisfaire aux conditions générales de recrutement des agents publics.

- *Loi 2002-276 du 27.02.2002 - art 156 V*

L'aptitude physique doit être appréciée par un médecin agréé avant tout recrutement. La condition générale d'aptitude physique doit s'apprécier au regard des possibilités d'aides techniques susceptibles de rendre l'exercice de la fonction compatible avec le handicap éventuel du candidat.

- *Loi n° 83-634 - art 5 et 5 bis / Loi n° 84-53 - art 35.*

Ces agents recenseurs peuvent être des agents publics de la collectivité désignés par l'autorité territoriale comme agent recenseur dans la mesure où :

- ⇒ ils participent à une mission de service public sous l'autorité d'une personne publique. C'est le **maire ou le président de l'EPCI qui a la qualité d'employeur des agents recenseurs**.
- ⇒ ils sont rétribués sur des fonds publics.

L'absence de texte réglementaire précisant le **statut d'agent recenseur** oriente le recrutement de **ces agents en tant que VACATAIRE** (engagement pour un acte déterminé, rémunéré à la vacation) **plutôt qu'en tant qu'agent contractuel de droit public** (pour accroissement temporaire d'activité – article 3 1° de la loi n°84-53 du 26.01.84 modifiée, ceci restant cependant toujours possible).

Seule la jurisprudence propose une appréciation de cette qualité de vacataire, en fonction de la conjonction de plusieurs éléments : l'exécution d'un acte déterminé, l'absence de continuité dans le temps et la rémunération à l'acte. Cf. *Annexe I de ce guide « Mémento sur la vacation dans la FPT »*

TYPES D'AGENTS POUVANT ETRE RECRUTES

✓ Les **agents publics de la collectivité ou d'une autre collectivité** (fonctionnaire titulaire ou stagiaire, agent contractuel).

Les agents déjà en fonction exercent la fonction d'agent recenseur à titre accessoire, par dérogation à l'interdiction du cumul d'activités prévue à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

- *Loi 2002-276 du 27.02.2002 - art 156 V*

✓ Les **agents de droit privé** (CUI-CAE, emplois d'avenir...) de la collectivité.

Le principe en droit du travail est la liberté de cumul d'emplois, contrairement au droit de la fonction publique territoriale. Par conséquent et à défaut de disposition contraire dans le dispositif concerné, le salarié peut cumuler son emploi avec une autre activité, en respectant la réglementation relative aux durées maximales de travail qui s'appliquent tous emplois confondus.

- *Accord du 3 septembre 2010 relatif au cumul d'emplois ou d'activités*

Le ministère du travail estime toutefois que le cumul doit rester exceptionnel, car le dispositif s'adresse à des personnes ayant des difficultés à trouver un emploi.

✓ Les **salariés du secteur privé**.

Le cumul est possible dans le respect de la réglementation relative aux durées maximales de travail.

- *Code de travail - art L 8261-1*

✓ Les **demandeurs d'emploi**.

Le recensement est une tâche d'intérêt général. Un demandeur d'emploi peut cumuler le bénéfice du revenu de remplacement avec l'activité rémunérée d'agent recenseur, sous réserve que ces tâches n'excèdent pas 50 heures par mois.

- *Code du travail - art L 5425-9 et art L 5425-19*
- *Directive Unedic 03-99 du 11.01.1999*

✓ Les **personnes retraitées**.

Des retraités peuvent être recrutés afin d'assurer les missions d'agent recenseurs.

Par ailleurs, la limite d'âge de 67 ans n'est pas opposable aux personnes accomplissant des missions ponctuelles, sans lien de subordination hiérarchique, pour le compte et à la demande des collectivités et établissements publics, c'est-à-dire aux vacataires.

- *Loi 84-834 du 13.09.1984 - art 6-2 I*
- *QE 111494 / JO AN du 30.08.2011*

Tout pensionné de la CNRACL a la possibilité de reprendre une activité professionnelle.

Cependant, s'il ne remplit pas l'ensemble des conditions requises, les règles de cumul lui sont applicables. Dans ce cas, la rémunération perçue au titre de la nouvelle activité est susceptible d'être limitée.

Pour plus d'informations, contacter le service retraite du CDG74.

2. Incompatibilités

Ne peuvent être agents recenseurs :

- ⇒ Les **conseillers municipaux** (y compris les maires et adjoints).
 - *Loi 2002-276 du 27.02.2002 - Titre V renvoyant à l'article L 231 du code électoral*
 - *QE 10653 / JO Sénat du 29.01.2004 et QE 16485 / JO AN du 19.03.2013*
- ⇒ Les personnes en **congé parental** et en **disponibilité** pour élever un enfant.

3. Nomination

Chaque agent recenseur :

- ⇒ par ailleurs agent de droit public (fonctionnaire titulaire ou stagiaire) est désigné par arrêté nominatif (qui doit être notifié et transmis au contrôle de légalité)
- ⇒ par ailleurs personne dépendante du droit privé ou agent contractuel de droit public, est recruté par le biais d'un contrat. L'INSEE conseille de nommer l'agent à l'issue de la première séance de formation.

Pour rappel : Modalités de saisie sur AGIRHE et de transmission au CDG 74, selon note d'information N°2015-04 relative à la transmission des contrats.

Il dispose d'une **carte d'agent recenseur** signée par le maire ou le président de l'EPCI.

- *Décret 2003-485 du 05.06.2003 - art 22*

Les cartes vierges sont fournies par l'INSEE au plus tard un mois avant le début de la collecte.

La carte n'est valable que pour la réalisation de l'enquête de recensement de l'année considérée.

- *Arrêté du 15 octobre 2003 portant création du modèle national de la carte d'agent recenseur*

4. Formation

Une **formation** obligatoire portant sur les conditions d'exécution des enquêtes de recensement est délivrée à toute personne concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement.

A l'issue de la formation, le maire ou le président de l'EPCI atteste que chaque agent recenseur a participé à la formation.

- *Décret 2003-485 du 05.06.2003 - art 23*

L'organisation de la formation des agents recenseurs relève de la compétence de la commune ou de l'EPCI concerné, et de l'INSEE.

L'INSEE définit le contenu de la formation en ce qui concerne les définitions et les caractéristiques des unités statistiques à recenser, les procédures d'enquêtes et les règles de droit régissant la collecte et le traitement des informations directement ou indirectement nominatives.

La commune est chargée de la formation relative à l'organisation et aux méthodes de suivi des enquêtes de recensement et aux règles de droit régissant la collecte et le traitement des informations directement ou indirectement nominatives.

La formation a lieu sur deux demi-journées dans les quinze jours précédant la date de début de la collecte des informations par l'agent recenseur, soit la première quinzaine du mois de janvier.

- *Arrêté du 05.08.2003 - art 7*

5. Rémunération

La **rémunération** relève de la **responsabilité** de la commune ou de l'EPCI concerné et est fixée par délibération.

- *QE 16485 / JO AN du 19.03.2013*

La délibération doit définir la tâche à exécuter, la période d'exécution, temps de travail affecté (à rapprocher du nombre d'heures réellement effectué et/ou de bulletins dûment complétés *) et fixer le montant de la vacation. Elle peut être déterminée en prenant en compte les informations recueillies pour chaque logement de chaque adresse, en fixant un barème tarifaire par **bulletin individuel** et par **feuille de logement** collectés.

Un agent recenseur, recruté en tant que contractuel (et non vacataire), peut être rémunéré sur la base d'un **indice** de la fonction publique territoriale. Le SFT est alors versé.

Quel que soit le choix du mode de rémunération, celle-ci **ne peut être inférieure au SMIC horaire**.

- *CE 36851 du 23.04.1982 / Ville de Toulouse c/M. A.*

Pour la **tourné de repérage et les ½ journées de formation**, il est plutôt conseillé de raisonner en heures multipliées par un tarif qui ne peut être inférieur au S.M.I.C. horaire (devrait avoisiner les 9,76 € brut au 1^{er} janvier 2017).

* En effet, en cas de rupture anticipée de la mission, du fait de l'agent ou de la collectivité, il sera plus simple, pour l'élaboration de la paie, de proratiser celle-ci en fonction du nombre d'heures réellement effectuées et/ou de bulletins dûment complétés.

Enfin, en ce qui concerne les **frais de déplacement**, vous pouvez soit fixer:

- un nombre forfaitaire de kilomètres ou bien retenir le nombre de kilomètres réellement effectués X par le tarif des indemnités de déplacement pour utilisation du véhicule personnel;
- un montant forfaitaire (L'I.N.S.E.E. proposait 94,34 € pour le recensement 2016).

REMUNERATION SELON LE TYPE D'AGENTS CONCERNES

- ✓ Si l'agent recenseur est un **agent de la commune ou de l'EPCI** :

Il n'existe pas de primes ou indemnités spécifiques, ni de NBI permettant d'indemniser cette charge.

Il peut par exemple :

- ✓ Être déchargé d'une partie de ses fonctions et garder sa rémunération habituelle.
 - ✓ Exercer la fonction d'agent recenseur en plus de ses fonctions habituelles et percevoir des IHTS s'il appartient à un grade éligible à ces indemnités, ou bénéficier d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement.
- [Décret 2000-815 du 25.08.2000 - art 4](#)
 - [Décret 2002-60 du 14.01.2002](#)
 - ✓ Bénéficier du paiement d'« heures complémentaires » pour un agent à temps non complet.
 - [QE 1635 / JO S du 06.02.2003](#)

- ✓ Si l'agent recenseur est un **agent public d'une autre collectivité** (fonctionnaire titulaire ou stagiaire, agent contractuel) :

Il est rémunéré selon les modalités prévues dans l'acte de recrutement.

✓ S'il s'agit d'un **agent de droit privé (CUI-CAE, emplois d'avenir) à temps partiel** de la collectivité, il est possible de payer des heures complémentaires, dans la limite d'un dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail, prévue dans le contrat, sans majoration de salaire.

Chaque heure accomplie au-delà du dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail donne lieu à une majoration de salaire de 25 %.

- [Code du travail - art L 3123-17 et L 3123-19](#)

- ✓ Si l'agent recenseur est un **agent de droit privé (CUI-CAE, emplois d'avenir) à temps plein** de la collectivité, il peut percevoir des heures supplémentaires ouvrant droit à une majoration de salaire et à un repos compensateur en cas de dépassement annuel du contingent annuel d'heures supplémentaires.

- [Code du travail - art L 3121-11 et L 3121-22](#)

- ✓ Si l'agent recenseur est un **salarié du secteur privé** :

Il est rémunéré selon les modalités prévues dans l'acte de recrutement.

- ✓ S'il s'agit d'un **demandeur d'emploi** :

L'exercice d'une activité professionnelle ou le fait de suivre une formation rémunérée ne fait pas obstacle à la reprise du versement des allocations solidarité spécifique, temporaire d'attente et équivalent retraite.

Toutefois, ce versement ne peut être réalisé qu'à l'expiration des droits éventuels aux allocations d'assurance chômage et à la condition qu'il n'intervienne pas plus de quatre ans après la date d'admission à l'allocation considérée ou la date de son dernier renouvellement.

- [Code du travail - R5425-1 et suivant](#)

La rémunération se cumulera partiellement ou totalement avec les allocations chômage, sous réserve qu'elle soit inférieure au seuil de rémunération définie par le règlement général annexé à la convention UNEDIC en vigueur. Les rémunérations issues de l'activité professionnelle réduite ou occasionnelle reprise sont cumulables, pour un mois civil donné, avec une partie des allocations journalières au cours du même mois, dans la limite du salaire brut antérieurement perçu par l'allocataire, selon les modalités ci-dessous.

Les rémunérations issues de l'activité professionnelle réduite ou occasionnelle reprise sont cumulables, pour un mois civil donné, avec une partie des allocations journalières au cours du même mois, dans la limite du salaire brut antérieurement perçu par l'allocataire, selon les modalités ci-dessous.

Le nombre de jours indemnisables au cours du mois est déterminé comme suit :

- 70 % des rémunérations brutes des activités exercées au cours d'un mois civil sont soustraites du montant

total des allocations journalières qui auraient été versées pour le mois considéré en l'absence de reprise d'emploi ;

- le résultat ainsi obtenu est divisé par le montant de l'allocation journalière déterminée aux articles 14 à 18 ;
- le quotient ainsi obtenu, arrondi à l'entier le plus proche, correspond au nombre de jours indemnissables du mois ;
- le cumul des allocations et des rémunérations ne peut excéder le montant mensuel du salaire de référence.

- *Convention UNEDIC du 14.04.17 relative à l'indemnisation du chômage -Règlement général art 30 et 31*
- *Circulaire 2017-20 du 24.07.17*

- ✓ Si l'agent recenseur est une **personne retraitée de droit privé** :

Il convient de se rapprocher des caisses de retraites afin de déterminer dans quelle limite le cumul de rémunération est permis.

- ✓ Si l'agent recenseur est une **personne retraitée de la fonction publique** :

Les conditions permettant de cumuler librement -pension personnelle et rémunération- ont été modifiées à compter du 1^{er} janvier 2009. Des conditions supplémentaires ont été introduites à compter du 1^{er} janvier 2015.

Pour plus d'informations, contacter le service retraite du CDG74.

- ✓ Si l'agent recenseur est un **mineur (16 ans minimum avec accord parental)** ou s'il est de **nationalité étrangère** :

Il peut exercer en qualité d'agent contractuel ou de vacataire, selon le mode de rémunération choisie.

6. Cotisations et contributions (Cf. Annexe III)

- ✓ La vacation est soumise à cotisations :

⇒ soit sur la **base d'une assiette forfaitaire** égale à 15 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par période d'activité (aux alentours de 498,15 € au 1^{er} janvier 2018),

- *Arrêté du 16.02.2004 - art 1 et 2*

⇒ soit en appliquant les **règles de droit commun applicables aux agents contractuels** des collectivités (si un accord intervient entre l'agent et la collectivité ou l'EPCI employeur).

- *Arrêté du 16.02.2004 - art 3*

Il n'y a **pas de supplément familial de traitement ni d'indemnité de congés payés à verser aux vacataires.**

Le décret n° 88-145 du 15/02/88 relatif aux agents contractuels de droit public excluant expressément les agents rémunérés à l'acte de son champ d'application.

- ✓ Pour les autres types d'agents recrutés :

⇒ **Fonctionnaires affiliés à un régime spécial de retraite (activité accessoire)**

Si l'activité d'agent recenseur est une activité accessoire, les cotisations et contributions prélevées seront la CSG, la CRDS et la contribution de solidarité. La rémunération perçue au titre de l'activité accessoire entre dans l'assiette de calcul de cotisation de la RAFFP.

- *Décret 2004-569 du 18.06.2004 - art 2 et 11*

- *Circulaire 2005-49 du 27 janvier 2005*

Pour rappel : Cette activité doit être autorisée par l'employeur principal. L'affiliation à l'IRCANTEC peut être possible.

Pour plus d'informations, contacter le service retraite du CDG74.

⇒ **Fonctionnaires affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C, demandeurs d'emploi, etc.**

S'applique toutes les cotisations de droit commun versées pour les agents du régime général.

Les agents recenseurs devront figurer sur les D.A.D.S. de l'année de rémunération.

ANNEXES

ANNEXE I. Mémento sur la vacation dans la fonction publique territoriale

- ✓ Le juge administratif a dégagé les critères de la **spécificité de l'objet du recrutement, de la discontinuité dans le temps de la collaboration entre la collectivité et l'agent, et de la rémunération attachée à l'acte**. Lorsque ces trois critères sont cumulativement remplis, la qualité de vacataire est évidente.
- ✓ Cependant, dans de nombreuses situations, la distinction entre agent contractuel et vacataire ne relève pas de l'évidence et **le juge examine alors l'ensemble des conditions de recrutement** de l'agent **pour dégager un faisceau d'indices** lui permettant de valider ou refuser sa qualification de vacataire.
- ✓ Le vacataire, recruté pour réaliser un acte déterminé, **ne répond pas à un besoin permanent de la collectivité**, qui justifierait la création d'un emploi permanent à pourvoir par un fonctionnaire ou, à défaut, par un agent contractuel. **Le juge a d'ailleurs précisé qu'un agent recruté par un contrat à durée indéterminée** pour assurer des missions ayant par nature un caractère permanent **ne pouvait être regardé comme engagé pour exécuter un acte déterminé** (CAA Bordeaux, 23 juin 2005, req. n° 02BX01107)
- ✓ Le juge administratif s'est prononcé sur la distinction entre besoin occasionnel et acte déterminé :
« *Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que M. X. été recruté en qualité d'animateur vacataire par la commune de Saint-Ouen le à la suite du transfert à la commune de la gestion des centres de loisirs associatifs ; qu'il a été employé depuis cette date par des arrêtés mensuels successifs pour un nombre d'heures variant d'un mois sur l'autre en fonction des besoins d'accueil des enfants afin de remplacer ou de compléter les effectifs des personnels titulaires les mercredis et pendant les périodes de vacances scolaires ; que ces services, d'une durée inférieure à six mois, correspondaient ainsi à des besoins occasionnels ; qu'ainsi le requérant n'a pas la qualité de vacataire dès lors qu'il n'a pas été recruté ponctuellement pour un acte déterminé mais travaille de manière continue pour la commune... »*
(CAA Versailles, 4 octobre 2007, req. n°05VE0174)
- ✓ Le Conseil d'Etat a dégagé une position permettant de distinguer les vacataires des autres agents contractuels du point de vue de la durée minimale de collaboration d'un an.
(CE, 26 mars 2003, Syndicat national CGT de l'INSEE, req. n° 230011)
Mais ce **critère de durée du contrat est insuffisant en lui-même**, dans la mesure où des agents recrutés pour un besoin occasionnel ou saisonnier seront, eux-aussi, recrutés pour une durée inférieure à un an, mais seront **qualifiés d'agents contractuels et non de vacataires, en raison de la nature même de l'activité considérée**.
- ✓ Il convient également de **ne pas déduire trop hâtivement la qualité de vacataire d'un agent rémunéré par des « vacations » horaires ou journalières**. En effet, de nombreux agents sont rémunérés par des vacations par les collectivités, qui les considèrent en conséquence comme des vacataires et ne leur appliquent pas les dispositions applicables aux contractuels, alors que les fonctions qu'ils exercent et la continuité de leur recrutement devraient en réalité leur en conférer cette qualité.
- ✓ Les vacataires n'ont droit à aucun des congés prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 qu'il s'agisse de congés annuels, de congés pour formation, de congé de représentation, de congés pour raison de santé, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident de travail, ou de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles.
- ✓ Les vacataires n'exécutant qu'un acte déterminé et non pas un ensemble de fonctions, ils ne sont pas concernés par cette possibilité d'exercer leur activité à temps partiel, qui est associée à la notion d'emploi permanent

ANNEXES II. Les barèmes tarifaires indicatifs

Selon l'INSEE, les **barèmes** utilisés lors du recensement de 1999 (revalorisés pour l'année 2014 en tenant compte de l'inflation, environ 1 % pour 2013) sont les suivants :

- ⇒ feuille logement : 0,52 €,
- ⇒ bulletin individuel : 0,99 €,
- ⇒ bulletin étudiant : 0,52 €,
- ⇒ feuille immeuble collectif : 0,52 €,
- ⇒ bordereau de district : 4,99 €.

ANNEXES III. Le montant de l'assiette forfaitaire et cotisations de droit commun

Le **montant de l'assiette forfaitaire** de 15 % permettant le calcul de cotisation pour l'année 2017 est de 490,35 €. Le montant de l'assiette forfaitaire est arrondi à l'euro le plus proche.

- Arrêté du 16.02.2004 - art 1 et 2

Taux en vigueur au 1 ^{er} janvier 2016			
Cotisations	Taux salarié (%)	Taux employeur (%)	Base
Contribution sociale généralisée CSG imposable	2,40	-	À appliquer sur l'assiette forfaitaire ou 98,25 % du traitement brut réel ⁵
Contribution sociale généralisée CSG déductible	5,10	-	
Remboursement de la dette sociale CRDS imposable	0,50	-	
Sécurité sociale régime général maladie	0,75	12,84	À appliquer sur l'assiette forfaitaire ou 100% du traitement brut réel
Contribution solidarité autonomie	-	0,30	
Sécurité sociale régime général accident travail	-	Taux notifié par la CRAM	
Sécurité sociale régime général allocations familiales	-	3,45	
Sécurité sociale régime général vieillesse ⁶	0,35	1,85	À appliquer sur l'assiette forfaitaire ou 100% du traitement brut réel à concurrence du plafond de la Sécurité Sociale
Sécurité sociale régime général vieillesse	6,90	8,55	
Fonds national d'aide au logement FNAL (pour les collectivités employant moins de 20 agents)	-	0,10	À appliquer sur l'assiette forfaitaire ou 100% du traitement brut réel
Fonds national d'aide au logement FNAL (pour les collectivités employant au moins 20 agents)	-	0,50	
Versement transport ⁷	-	Variable selon les agglomérations	À appliquer sur l'assiette forfaitaire ou 100% du traitement brut réel
Incantec tranche A ⁸	2,72	4,08	À appliquer sur 100% du traitement brut réel à concurrence du plafond de la Sécurité Sociale
CNFPT (pour les collectivités qui emploient au moins 1 agent à temps complet)	-	0,9	À appliquer sur 100% du traitement brut réel.
Assurance chômage ⁹ (pour les collectivités qui adhèrent à l'UNEDIC)	1,0 ou 0,0	5,40 ou 6,40	
Centre de gestion	-	Variable selon les départements, dans la limite de 0,80	
Cotisation additionnelle au centre de gestion	-	Variable selon les départements	

Remarques :

- Si la rémunération de l'agent recenseur fait référence à un indice de traitement de la fonction publique, il y a lieu de payer le supplément familial de traitement. Ce supplément ne fait pas partie de l'assiette de cotisation à l'IRCANTEC.
- La contribution exceptionnelle au Fonds de solidarité (1 % de part salariale) est peu probable au regard du montant de la rémunération des agents recenseurs.
- l'IHTS ne concerne pas les agents de catégorie A.

⁵ Il n'y a pas d'abattement de 1,75 % en cas de calcul sur l'assiette forfaitaire.

⁶ Sur la base d'un plafond de 3 218 € au 1^{er} janvier 2016, le calcul est le suivant :

- si la rémunération totale brute est inférieure à ce plafond, on applique 1,85 % et 8,55 % (part patronale) et 0,35 % et 6,80 % (part salariale) sur la rémunération totale brute,

- si la rémunération est supérieure, on applique 1,85 % et 0,35 % sur la rémunération totale brute réelle et 8,55 % et 6,90 % sur 3 218 €.

- si le calcul est réalisé sur l'assiette forfaitaire, on applique 1,85 % et 8,55 % (part patronale) et 0,35 % et 6,90 % (part salariale) sur cette assiette.

⁷ Les taux applicables selon les agglomérations sont disponibles sur le site internet de l'URSSAF.

⁸ La tranche B ne devrait pas concerner les agents recenseurs.

⁹ Si supérieur ou égal au seuil d'assujettissement à la contribution exceptionnelle de solidarité.

ANNEXES IV. Modèles de délibérations et d'arrêtés

- ⇒ Délibération portant organisation de l'enquête avec désignation d'un coordinateur du recensement
- ⇒ Délibération portant création d'un ou plusieurs emplois d'agents recenseurs
- ⇒ Arrêté portant désignation d'un agent coordonnateur
- ⇒ Arrêté portant désignation d'un agent recenseur
- ⇒ Contrat portant désignation d'un agent recenseur pour accroissement temporaire d'activité – article 3 1° de la loi n°84-53 du 26.01.84 modifiée

Logo Collectivité

**MODÈLE
À ADAPTER**

DELIBERATION N°

**PORTANT ORGANISATION DE L'ENQUÊTE
DE RECENSEMENT DE LA POPULATION
20.., AVEC DESIGNATION DU
COORDINATEUR**

- Les éléments en italique ne doivent être conservés que si la collectivité ou l'agent sont concernés. -

Le Conseil (ou l'Assemblée),
Sur rapport de Monsieur le Maire ou Monsieur le Président,
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié, relatif au recensement de la population ;

- **Décide** de désigner comme coordonnateur de l'enquête INSEE à mener, M(Mme)....., et qui aura comme appui (*équipe encadrante éventuelle des agents recenseurs, en charge de l'enquête de recensement*) : M(Mme)(s).....
- **Précise** que le (ou les) coordonnateur(s):
(*Le cas échéant*) :
 - ⇒ *s'il est un agent de la collectivité (ou de l'établissement), bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire (IFTS ou IHTS) dans les proportions (ou selon les modalités) suivantes :*
 - ⇒ *s'il est un élu, bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT.*
- ⇒ recevra € pour chaque séance de formation.
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Collectivité (*ou de l'établissement*),

Fait à, Le

Le Maire (*ou le Président*)

Signature :

Visa de la Préfecture :
Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du....
Le Maire ou le Président

DELIBERATION N°

PORTANT RECRUTEMENT D'UN OU DE PLUSIEURS EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS POUR L'ENQUÊTE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION 20..

- Les éléments en italique ne doivent être conservés que si la collectivité ou l'agent sont concernés. -

Le Conseil (*ou l'Assemblée*),

Sur rapport de Monsieur le Maire (*ou Monsieur le Président*),

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 et 34,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, modifiée, relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié, relatif au recensement de la population ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation des opérations de recensement de la population 20.. :

Il y a lieu, de recruter un ou ... un (*ou des*) agent(s) recenseur(s) contractuels(s) sur emploi(s) non permanent(s) ou en tant que vacataire;

- **Décide** de recruter un (*ou ...*) agent(s) recenseur(s) pour la campagne de recensement de la population 20.., à compter du et pour une durée de
- **Précise** que la durée hebdomadaire de cette mission sera deheures par semaine.
- **Autorise** l'autorité à recruter un (*ou ..*) agent(s) sur emploi(s) non permanent(s) [*..emploi(s) créer par cette délibération*] (*et/ou*) un ou.. vacataire(s).

■ **Décide** que :

(*Le cas échéant*) :

⇒ *Pour l'agent contractuel, la rémunération sera fixée sur la base de l'IB ... IM ..., niveau de recrutement du grade.....,échelon,, le supplément familial de traitement, (le cas échéant, les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante).*

OU Pour le vacataire, l'agent sera payé à la tâche(s) à raison de :

..... € (montant 20..) par feuille de logement remplie,

..... € (montant 20..) par bulletin individuel rempli.

- ⇒ Chaque agent recenseur recevra € pour chaque séance de formation.
- ⇒ La collectivité versera un forfait de € pour les frais de transports

■ **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Collectivité,

Fait à, Le

Le Maire (*ou le Président*)

Signature :

Visa de la Préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du....

Le Maire ou le Président

Logo Collectivité

MODÈLE
À ADAPTER

ARRETE N°

**NOMINATION D'UN COORDINATEUR
DE L'ENQUÊTE DE RECENSEMENT DE
LA POPULATION 20..**

Mme/M

Grade

- Les éléments en italique ne doivent être conservés que si la collectivité ou l'agent sont concernés. -

Le Maire (ou le président) de.....

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951, modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, modifiée, relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié, relatif au recensement de la population ;

VU la délibération du Conseil en date du

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un agent coordonnateur pour encadrer la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement,

CONSIDERANT la candidature de M (*Mme*).....,

ARRETE

ARTICLE 1 : M (*Mme*), né(e) leest désigné(e) en qualité de coordonnateur de l'enquête du recensement de la population prévu sur la période du au au plus tard. Il (*elle*) est tenu(e) d'assister aux deux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain prévues les

ARTICLE 2 : Le coordonnateur, interlocuteur privilégié de l'INSEE, sera chargé de :

- mettre en place l'organisation du recensement ;
- mettre en place la logistique
- organiser la campagne locale de communication ;
- assurer la formation de l'équipe communale ;
- assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

ARTICLE 3 : Le coordonnateur s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population de 20.., ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

ARTICLE 4 : Le coordonnateur déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose à des sanctions disciplinaires, et/ou des poursuites d'ordre pénal, poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

ARTICLE 5 : Le coordonnateur sera rémunéré selon les modalités définies par le conseil (*municipal, syndical ou communautaire*), par délibération.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Comptable de la collectivité et à l'intéressée.

ARTICLE 7 : L'intéressé(e) est informé(e) que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le Maire (*ou le Président*) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été notifié à l'intéressé(e) et transmis au Représentant de l'Etat et dont une ampliation sera adressée au Comptable de la collectivité, au président du CDG et à l'intéressé(e).

Fait à , Le

Le Maire (*ou le Président*)

Signature :

Notifié à l'intéressé(e) le

Signature du coordonnateur :

Transmis au Représentant de l'Etat le

Logo Collectivité

MODÈLE
À ADAPTER

ARRETE N°

**NOMINATION D'UN AGENT
RECENSEUR
DE L'ENQUÊTE DE RECENSEMENT DE
LA POPULATION 20..**

Mme/M

Grade

- Les éléments en italique ne doivent être conservés que si la collectivité ou l'agent sont concernés. -

Le Maire (ou le président) de.....

VU le Code général des collectivités locales,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, modifiée, relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié, définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003, modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

VU le décret 2007-658 du 2 mai 2007, modifié, relatif au cumul d'activités,

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

VU l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,

VU la délibération du Conseil municipal (ou du Conseil communautaire) en date du.....,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un agent recenseur pour procéder à l'enquête de recensement et que l'agent considéré est un agent public non contractuel,

CONSIDERANT la candidature de M(Mme).....,

ARRETE

ARTICLE 1er : M(Mme) est engagé(e) en qualité d'agent recenseur pour effectuer le recensement de la population de prévu sur la période du au au plus tard. Il est tenu d'assister aux deux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain prévues les..... .

ARTICLE 2 : M(Mme) ... sera chargé, sous l'autorité du coordinateur, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'I.N.S.E.E., de :

- distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis.

ARTICLE 3 : M(*Mme*) s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population de 20.., ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

ARTICLE 4 : M(*Mme*) selon les modalités définies par le conseil municipal (*ou le conseil de la communauté ou du syndicat*) à l'exclusion de toute autre indemnité (*sauf indemnités liées éventuellement aux frais de déplacement, ½ journées de formation et ½ journée de repérage prévues par la délibération*). Il sera soumis pour sa protection sociale et sa retraite aux régimes suivants : (*).....

ARTICLE 5 : S'il ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, M(*Mme*) est tenu d'avertir par écrit le maire (*ou le président de l'E.P.C.I.*) dans les ... heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

ARTICLE 6 : Il est formellement interdit à M(*Mme*) ... d'exercer, à l'occasion de la collecte de bulletins, une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité d'agent recenseur le met en relation.

ARTICLE 7 : L'agent recenseur déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose à des sanctions disciplinaires, et/ou des poursuites d'ordre pénal, poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

ARTICLE 9 : L'intéressé(e) est informé(e) que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le Maire (*ou le Président*) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été notifié à l'intéressé(e) et transmis au Représentant de l'Etat et dont une ampliation sera adressée au Comptable de la collectivité, au président du CDG et à l'intéressé(e).

Fait à , Le

Le Maire (*ou le Président*)

Signature :

Notifié à l'intéressé(e) le

Signature de l'agent :

Transmis au Représentant de l'Etat le

(*) Indiquer la protection sociale et le régime de retraite suivant le statut de l'agent :

- Ex : « Il est soumis pour sa protection sociale à la réglementation du régime général de la sécurité sociale et relève de l'I.R.C.A.N.T.E.C. pour la retraite complémentaire, »

- S'il est fonctionnaire affilié à un régime spécial, il sera redevable de la C.S.G., la C.R.D.S., la R.A.F.P. et éventuellement de la contribution de solidarité.

Contrat d'engagement d'un agent contractuel

sur un emploi non permanent

pour effectuer les missions d'agent recenseur

(en application de l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984)

- Les éléments en italique ne doivent être conservés que si la collectivité ou l'agent sont concernés. -

Entre les soussignés :

D'une part, la commune *(ou établissement public)* de représenté(e) par son Maire *(ou Président)*,
M. *(Mme)*.....,
Et d'autre part, M *(Mme)*..... demeurant]

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et la nécessité de recruter un agent contractuel pour accroissement temporaire d'activité dans le cadre de l'article 3 1°,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988, modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3 1°.
VU le décret 2007-658 du 2 mai 2007, modifié, relatif au cumul d'activités,

Afin de faire face à l'accroissement temporaire d'activité dû au recensement de la population pour l'année 20..., il a été décidé de recruter un agent recenseur contractuel conformément aux dispositions de l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 et en application de la délibération n°..... en date du

M. le Maire *(ou le Président)* a décidé de recruter M *(Mme)*..... qui :

- sera soumis(e), outre les stipulations du présent contrat, aux dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- remplit les conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale fixées aux articles 2 et 2-1 du décret du 15 février 1988 *(notamment les conditions d'aptitude physique)*.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS D'EMPLOI

M *(Mme)*....., né(e) le à est engagé(e) à compter du en qualité d'agent recenseur, conformément aux dispositions de l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ce poste relève de la catégorie *(préciser la catégorie hiérarchique A, B ou C)*.

M *(Mme)* est engagé(e) pour une durée de *(indiquer la durée en jours, mois)* pour la période du au

*Rappel : Le recrutement fondé sur un accroissement temporaire d'activité est limité à 12 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs.
(le cas échéant, la collectivité peut prévoir une période d'essai)*

L'agent est recruté pour occuper un emploi à temps complet (*ou temps non complet à raison deheures hebdomadaires*). Les jours et heures de travail sont les suivants : du..... au, deh àh.

Il (*elle*) a pour mission de :(*ex : distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et, vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis*).

L'agent exerce ses fonctions à (préciser le ou les lieux).

L'agent a un droit à congés annuels qui correspond à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Si l'agent n'a pas épuisé l'intégralité de ses congés à l'issue du contrat, du fait de l'autorité territoriale, une indemnité compensatrice lui sera versée.

(le cas échéant si la collectivité possède un tel document) Un document récapitulatif de l'ensemble des instructions de service opposables aux agents titulaires et contractuels est annexé au présent contrat (Annexe n°...).

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent contractuel a notamment les droits suivants :

- liberté d'opinion et protection contre la discrimination, y compris la discrimination sexuelle ;
- protection contre le harcèlement sexuel et moral ;
- interdiction de prise en compte dans la carrière des votes ou opinions de l'agent ;
- droit syndical ;
- droit de grève ;
- droit à la protection juridique « fonctionnelle » ;
- droit à rémunération ;
- droit à congés ;
- droit à des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver sa santé et son intégrité physique ;
- droit lié au dossier individuel (ne doit faire état des opinions ou activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'agent) ;

L'agent contractuel est notamment assujéti aux obligations suivantes :

- obligation de service et de respect des règles de cumul d'activité ;
- obligation de respect du secret professionnel et de discrétion professionnelle ;
- obligation d'obéissance hiérarchique.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n°78-17, à savoir la tenue confidentielle des renseignements individuels dont il pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les ... heures et de remettre immédiatement à la mairie (*au siège de l'établissement*) tous les documents en sa possession.

Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer, à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de propagande, de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

La rémunération sera calculée sur la base du traitement afférent à l'indice majoré (*IM*)

(La rémunération doit être fixée en tenant compte notamment, des fonctions occupées, de la qualification requise pour l'exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience).

(le cas échéant) L'agent pourra être amené à réaliser des heures supplémentaires/heures complémentaires (préciser les conditions, paiement, récupération...).

L'agent bénéficie du traitement de base et du supplément familial *(sur présentation des justificatifs)*.

(le cas échéant) Il bénéficie des primes et indemnités instaurés par l'assemblée délibérante de la collectivité pour les agents contractuels.

M (Mme)..... est affilié(e) à l'IRCANTEC et est soumis aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 4 : RUPTURE DU CONTRAT

En cas de licenciement avant le terme du contrat à l'initiative de la collectivité territoriale, M (Mme)..... a droit à un préavis de licenciement d'une durée de huit jours dans l'hypothèse d'une ancienneté de services dans la collectivité inférieure à six mois *(Cette durée est doublée pour les travailleurs handicapés)*

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement en matière disciplinaire ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le cas échéant, la procédure ne peut aboutir qu'après un entretien préalable prévu aux articles 42 et 42-1 du décret n° 88-145.

Le cas échéant, l'indemnisation due en cas de licenciement sera celle fixée par le décret n°88-145 du 15 février 1988 aux articles 43 et suivants.

ARTICLE 5 : DEMISSION

En cas de démission, M (Mme)..... est tenu(e) d'informer l'autorité territoriale par lettre recommandée avec accusé de réception et est tenu(e) de respecter un délai de préavis identique à celui prévu en cas de licenciement.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative *(Tribunal Administratif de Grenoble)* dans le respect du délai de recours de 2 mois à compter de la notification.

Le présent contrat sera adressé au comptable de la collectivité.

Le Maire *(ou Président)* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été notifié à l'intéressé.

Signature de l'agent,
Notifié le :

Fait à

Le Maire *(ou Président)*
Nom et Prénom
Signature de l'autorité territoriale